

République française  
Département du Puy-de-Dôme  
Commune d'Orcet  
Séance du Conseil municipal du 19 mars 2024

## PORTAGE FONCIER PAR L'EPF SMAF AUVERGNE

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 mai 2024  
Nombre de membres en exercice : 22  
Quorum : 11

Étaient présents (16) ou représentés (3) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, *Bénédicte BORREL représentée par Gérard CHEVRIER-DOUSSET*, Jean-Paul BOUVIER, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, *Sébastien MORANGE représenté par Valérie ROUX*, Patricia FOUGERE représentée par Alexandra PIRON, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, Sophie PICOT, Alexandra PIRON, Valéry VIALARD

Étaient absents ou excusés (3) :

Julie DURIEZ, Xavier Dubois, Aline TETEVIDE

Secrétaire de séance : Christian GIRY

Vu le projet d'acquisition de la parcelle 262 AL 58,

Vu les dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code,

Considérant que le Conseil municipal souhaite que l'EPF Smaf Auvergne acquiert à l'amiable la parcelle cadastrée 262 AL 58 située 6 rue des Sagnes 63670 ORCET

Considérant qu'une convention de portage qui fixe les conditions

particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune d'Orcet

Considérant que cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de cet immeuble réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité:**

- **de confier** le portage foncier de la parcelle 262 AL 58 à l'EPF Smaf Auvergne
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de portage et, a posteriori, la convention de gardiennage visée aux conditions particulières

Fait et signé le : 11 juin 2024 à Orcet  
Publié le : 11 juin 2024



Le Maire,



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE

**OBJET** : Portage foncier par l'EPF Smaf Auvergne

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 mai 2024  
Nombre de membres en exercice : 22  
Quorum : 11

Etaient présents (16) ou représentés (3) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, *Bénédicte BORREL représentée par Gérard CHEVRIER-DOUSSET*, Jean-Paul BOUVIER, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, *Sébastien MORANGE représenté par Valérie ROUX*, *Patricia FOUGERE représentée par Alexandra PIRON*, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, Sophie PICOT, Alexandra PIRON, Valéry VIALARD

Étaient absents ou excusés (3) :

Julie DURIEZ, Xavier Dubois, Aline TETEVIDE

Secrétaire de séance : Christian GIRY

Monsieur le Maire d'Orcet rappelle au conseil municipal le projet de réaliser sur la commune d'Orcet l'acquisition à l'amiable la parcelle cadastrée 262 AL 58 située 6 rue des Sagnes 63670 ORCET

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Smaf Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Smaf Auvergne à acquérir à l'amiable la parcelle cadastrée 262 AL 58 située 6 rue des Sagnes 63670 ORCET

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune (ou l'EPCI) et l'EPF Smaf Auvergne après approbation de cette acquisitions par le conseil d'administration de l'Etablissement.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'EPF Smaf Auvergne qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Orcet ou toute personne publique désigné par elle .

Cette (ces) acquisition(s) sera(ont) réalisée(s) sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ce(s) immeuble(s) réalisée par le service du Domaine ou à défaut par l'Observatoire foncier de l'EPF Smaf Auvergne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

de confier le portage foncier de la parcelle cadastrée 262 AL 58 située 6 rue des Sagnes 63670 ORCET à l'EPF Smaf Auvergne ,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage et, à postériori, la convention de gardiennage visée aux conditions particulières .

Fait et signé le : 11 juin 2024 à Orcet  
Publié le : 11 juin 2024



Le Maire,



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.